

EAUX USÉES & CLAIRES – CONDITIONS GÉNÉRALES

- ◆ Un plan à l'échelle 1:500 – 1:000 vierge sera annexé à la demande d'autorisation du raccordement. La commune y inscrira le tracé autorisé des canalisations.
- ◆ Si les raccordements s'effectuent sur le domaine public cantonal ou communal, la demande d'un permis de fouille et une demande de raccordements au réseau communal des eaux usées & claires est exigé.
- ◆ Le titulaire du permis est tenu d'aviser le service des travaux publics lors de l'exécution de la fouille et du raccordement des eaux usées & claires.
- ◆ La commune effectue un relevé photo des canalisations lors de l'exécution des travaux.
- ◆ Le maître d'œuvre et/ou son représentant sont responsables, envers les tiers et la commune de l'exécution des travaux dans les normes et des dommages que pourraient causer leurs canalisations.
- ◆ Dans le domaine public, la commune peut imposer le tracé des canalisations.
- ◆ Tous les raccordements privés se feront sur une chambre de visite existante ou à construire avec un couvercle (carrossable) et inodore.
- ◆ Une manchette en fibrociment est exigée à l'introduction de la canalisation dans la chambre de visite pour garantir l'étanchéité de la chambre.
- ◆ Un système séparatif est exigé jusqu'au collecteur communal. La canalisation d'eau claire sera équipée d'un sac coupe-vent ou d'un sac dépotoir avec coude plongeur pour éviter la remontée des mauvaises odeurs.
- ◆ Une distance minimum de 40 cm est exigée entre les canalisations d'eaux usées & claires et les différents services.
- ◆ **Les conduites privées seront d'un diamètre minimum de 125 mm pour une habitation individuelle et de 150 mm pour une habitation collective et totalement enrobées de béton CP minimum 225 (profil V4 ou U4, selon SIA 190) du départ jusqu'au collecteur communal. La qualité des conduites d'eaux usées peut être le PVC, le PP, le HDPE. Ces indications sont reprises de la norme SN 592 000.**
- ◆ Lors du remplacement d'une conduite d'eaux usées qui passeraient au dessus d'une conduite d'eau potable existante, celle-ci doit se faire en matière HDPE soudée et enrobée de béton CP 225 minimum.
- ◆ Les propriétaires d'égouts privés prendront toutes les mesures constructives nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage, chambre de visite aux changements de direction, etc...) afin d'éviter leur détérioration et des refoulements dans les immeubles, même lorsque l'égout public est en pleine charge. Les égouts privés seront en outre parfaitement étanches.